

971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²⁴ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵ sur la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant note des opinions exprimées durant l'examen de ces rapports à la dixième session de l'Assemblée générale, et particulièrement de l'intérêt que de nombreux Etats Membres attachent à la mise au point d'un système commun de vérification extérieure des comptes qui réponde d'une manière appropriée et efficace aux besoins croissants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de vérification des comptes,

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'examiner avec le Comité des commissaires aux comptes et les directeurs des institutions spécialisées, en même temps qu'avec leurs vérificateurs extérieurs, la possibilité de mettre au point un système commun de vérification des comptes qui répondrait à ces besoins et auquel les institutions spécialisées seraient prêtes à participer;

b) De présenter, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision définitive à sa douzième session, un rapport dans lequel il rendra compte des résultats obtenus au cours de ces échanges de vues et recommandera les mesures à prendre en soumettant des propositions détaillées sur toute modification envisagée et en faisant connaître les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées".

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1956;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la dixième session de l'Assemblée générale.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

A

CRÉATION D'UN FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1956, un Fonds de péréquation des impôts auquel seront crédités:

a) Toutes les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale;

b) Une somme de 1.500.000 dollars, prélevée sur le Fonds de roulement au 31 décembre 1955 et représentant la somme inscrite au compte des Etats Membres au titre des virements des excédents budgétaires des exercices antérieurs;

2. Les sommes versées au Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus seront portées au crédit des comptes ouverts au nom de chaque Etat Membre, la somme portée au crédit de chaque Etat étant calculée au prorata de la contribution au budget due par cet Etat pour l'exercice financier considéré;

3. La somme versée au Fonds conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres, le compte de chaque Etat étant crédité de la fraction des 1.500.000 dollars virée pour son compte au Fonds de roulement, telle qu'elle ressort du tableau G²⁷ de l'état No III des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1954;

4. Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application des dispositions de la résolution C ci-après, pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier, à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 ci-dessus sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Le Secrétaire général pourra bloquer la fraction des crédits visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus qu'il estimera nécessaire pour couvrir les remboursements à effectuer au titre de l'exonération de la double imposition;

6. Le montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte conformément au paragraphe 4 ci-dessus, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier;

²⁴ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2974.

²⁵ *Ibid.*, document A/2990.

²⁶ *Ibid.*, point 45 de l'ordre du jour, document A/3023.

²⁷ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6 (A/2901), p. 30.